

## La zone Agricole stricte (A) :

### **Caractère de la zone :**

La zone Agricole stricte, notée A, correspond aux espaces agricoles de Cauville-sur-Mer et tous les sièges d'exploitation agricole en activité. Les espaces agricoles sont répartis sur tout le territoire communal, de part et d'autre de la RD.940.

### **Objectifs poursuivis :**

Le PLU vise à préserver les surfaces agricoles de Cauville-sur-Mer et à permettre l'évolution des exploitations agricoles implantées sur le territoire communal. Certaines règles sont ainsi assouplies en zone A pour permettre les évolutions nécessaires au bâti agricole.

Le PLU vise également à soutenir une agriculture littorale sur la façade maritime.

### **Déclinaison de la Loi Littoral : les Espaces Proches du Rivage :**

Sur le plan de zonage sont représentés les Espaces Proches du Rivage au titre de la Loi Littoral. Conformément aux prescriptions de l'article L121-13 du Code de l'Urbanisme, les unités foncières comprises dans ces Espaces Proches du Rivage sont soumises au principe d'extension limitée de l'urbanisation. Les opérations de construction envisagées dans les Espaces Proches du Rivage doivent donc s'effectuer en densification des ensembles bâtis existants.

### **Déclinaison de la Loi Littoral : les coupures d'urbanisation :**

Sur le plan de zonage sont représentées des coupures d'urbanisation au titre de la Loi Littoral. Conformément aux prescriptions de l'article L121-22 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Cauville-sur-Mer a identifié des coupures d'urbanisation (3) :

- Une coupure entre le village et Briquemare ;
- Deux coupures entre Briquemare et Heuqueville.

Le PLU doit préserver de l'urbanisation ces espaces naturels et agricoles en y autorisant uniquement les vocations permises par le SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire et la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine, en lien avec les occupations du sol actuelles.

Dans les zones inscrites au Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin Versant de la Lézarde, identifiant les risques débordement de cours d'eau, ruissellement, remontée de nappe et phénomène d'érosion, l'autorisation de construire est soumise aux prescriptions réglementaires dudit PPRI.

## **Article A.1. Occupations et utilisations du sol interdites**

**1.1.** Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles énumérées à l'article A.2.

**1.2.** Dans les zones des effets irréversibles (Zei) définies autour des canalisations de transport de matières dangereuses, reportées sur le règlement graphique, il convient d'informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible.

**1.3.** Dans les zones des premiers effets létaux (Zpel) définies autour des canalisations de transport de matières dangereuses, reportées sur le règlement graphique, sont également interdits :

- ✓ la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- ✓ les installations nucléaires de base (INB) ;
- ✓ les établissements recevant du public (ERP) de la 1ère à la 3ème catégorie.

1.4. Dans les zones des effets létaux significatifs (Zels) définies autour des canalisations de transport de matières dangereuses, reportées sur les documents graphiques, sont également interdits :

- ✓ la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) ;
- ✓ les installations nucléaires de base (INB) ;
- ✓ les établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

## **Article A.2. Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières**

2.1. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.2. Les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

2.3. Les constructions à vocation de logement de fonction liées et nécessaires à l'activité agricole.

2.4. Les extensions et les annexes des constructions à vocation d'habitation dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

2.5. Le changement de destination des bâtiments existants, identifiés sur le règlement graphique, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

2.6. Dans les zones de risque liées à la présence d'un indice de cavité souterraine, les extensions mesurées des constructions existantes ainsi que les annexes de faible emprise, jointives ou non, dans le cadre de l'amélioration de l'habitat et de la mise aux normes des bâtiments d'activités sont autorisées sous réserve :

- ✓ que la vocation de la construction principale soit autorisée dans le secteur ;
- ✓ de ne pas construire au droit de l'indice ;
- ✓ que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.

2.7. La reconstruction des constructions détruites à la suite d'un sinistre (à l'exception d'un effondrement du sol ou d'une inondation) est autorisée.

2.8. En dehors des espaces urbanisés et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD.940, représentée sur le plan des servitudes, seuls sont autorisés :

- Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Les bâtiments d'exploitation agricole ;
- Les réseaux d'intérêt public ;
- L'adaptation, le changement de destination, la réfection et l'extension des constructions existantes.

**2.9.** Au sein des coupures d'urbanisation identifiées sur le règlement graphique au titre de la Loi Littoral, seuls sont autorisés :

- L'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes ainsi que leur changement de destination s'il est lié à la vocation de ces espaces ;
- Les équipements publics d'infrastructures d'intérêt général dont la localisation répond à une nécessité technique impérative ;
- Les constructions, les aménagements et les installations nécessaires au maintien ou à la mise en culture des terres.

### **Article A.3. Accès et voirie**

#### **Les accès :**

**3.1.** Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, en bon état de viabilité, dont les caractéristiques doivent satisfaire aux règles minimales de desserte et de sécurité, de défense contre l'incendie et d'enlèvement des déchets, répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble envisagé. La constructibilité des terrains enclavés est subordonnée à l'existence d'une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

**3.2.** L'autorisation de construire est délivrée sous réserve de la compatibilité du traitement des accès avec la circulation et le respect de la sécurité des usagers.

**3.3.** La création de tout nouvel accès est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie.

**3.4.** Dans la mesure du possible, le nombre d'accès doit être optimisé afin de garantir la sécurité de tous les usagers et de limiter la consommation d'espace. Pour cela il est obligatoire, que le nouvel accès soit jointif à un accès existant. En cas de création de plusieurs parcelles, simultanément et contiguës, le découpage parcellaire doit prévoir la mutualisation des accès.

**3.5.** Les accès doivent être traités comme des entrées charretières permettant le stationnement ou le positionnement d'une voiture afin de permettre le stationnement d'un véhicule de passage. Le portail doit observer un recul d'au moins 5 mètres.

#### **La voirie :**

**3.6.** La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

**3.7.** Les voies en impasse, privées ou publiques, doivent être aménagées de telle sorte que tous les types de véhicules utilitaires puissent faire demi-tour (particulièrement les véhicules de défense incendie et de collecte des déchets).

### **Article A.4. Desserte par les réseaux**

#### **Alimentation en eau potable :**

**4.1.** Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par des canalisations souterraines.

### **Assainissement des eaux usées :**

**4.2.** Toute construction ou installation le nécessitant doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

En cas d'impossibilité technique justifiée, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur, et contrôlé, conformément aux dispositions du Code de Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

### **Assainissement des eaux pluviales :**

**4.3.** Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (fossés, cours d'eau, réseau...). La perméabilité des sols sera recherchée.

**4.4.** Les futurs aménagements, mouvements de terre et débits d'eaux pluviales ne doivent pas créer de désordres d'inondations aux futures constructions, ni à leur sous-sol. De même, ils ne doivent pas constituer une aggravation des risques d'inondation en aval ou en amont par rapport à la situation préexistante.

**4.5.** Dans les secteurs non desservis en assainissement eaux pluviales, ou dont les collecteurs existants n'ont pas de capacités suffisantes, des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales de ruissellements des parcelles. Ces équipements ainsi que ceux nécessaires au libre écoulement sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

**4.6.** Les eaux pluviales doivent être collectées et traitées en priorité par infiltration ou raccordées au réseau public si il existe, ou le cas échéant régulées vers un autre exutoire (fossé, caniveau, thalweg...) à condition de ne pas aggraver la concentration du flux ruisselé. La capacité locale d'infiltration du sol devra être examinée.

**4.7.** Le traitement qualitatif de l'effluent pluvial devra être adapté au risque de pollution généré par le projet et à la vulnérabilité du milieu récepteur.

**4.8.** Pour les opérations d'au moins 3 lots et les aménagements d'une surface de plus de 1 ha, la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales implique que, à défaut d'étude particulière :

- ✓ Des ouvrages hydrauliques de rétention des eaux pluviales soient réalisés et dimensionnés pour recueillir efficacement tout évènement pluviométrique de fréquence centennale.
- ✓ La totalité de la surface de l'opération soit gérée.
- ✓ Le débit de fuite de l'opération soit limité à 2l/s/ha.
- ✓ La vidange du dispositif de stockage soit assurée en moins de 2 jours.

**4.9.** Pour les autres opérations, non raccordables à un équipement collectif de régulation des eaux pluviales des surfaces aménagées, la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales implique que :

- ✓ Chaque propriétaire retienne ses eaux pluviales sur la base d'un stockage d'un volume de 1 m<sup>3</sup> d'eau par tranche de 20 m<sup>2</sup> d'emprise imperméabilisée.
- ✓ Ce volume soit vidangé en minimum 1 jour et maximum 2 jours, en priorité par infiltration dans le sol et par défaut vers un exutoire de surface.

**Autres réseaux :**

**4.10.** Le raccordement des constructions aux réseaux de télécommunication (téléphone, câble, etc...) et d'énergie (électricité, gaz, etc...) doit être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public.

**Collecte des déchets :**

**4.11.** Tout projet d'habitation doit se conformer aux prescriptions du règlement de collecte des déchets communautaire, spécialement lorsqu'elles régissent les caractéristiques et conditions de stockage des déchets.

**Article A.5. Caractéristiques des terrains**

Sans objet.

**Article A.6. Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

**6.1.** Toute nouvelle construction doit être implantée :

- ✓ soit en respectant l'ordre bâti continu s'il existe ;
- ✓ soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprises publiques, sans être inférieur à 8 mètres par rapport à l'axe de la voirie.

**6.2.** Le long de la RD.940, toute nouvelle construction doit être implantée avec un recul minimum de 75 mètres par rapport à l'axe de la voie départementale, à l'exception des occupations listées à l'article 2.8. du présent règlement.

**6.3.** Le long des autres routes départementales, toute nouvelle construction doit être implantée avec un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprises publiques, sans être inférieur à 14 mètres de l'axe de la voie départementale.

**6.4.** L'article 6.1. et 6.3. ne s'appliquent pas :

- ✓ aux annexes et aux extensions qui peuvent s'implanter avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite d'emprises publiques, sans être inférieur à 5 mètres par rapport à l'axe de ces voiries ;
- ✓ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui peuvent s'implanter sans restriction de recul par rapport aux limites d'emprises publiques ;
- ✓ aux changements de destination de bâtiments ou à la réfection de constructions existantes autorisées qui peuvent changer de destination sans restriction de recul par rapport aux limites d'emprises publiques.

**Article A.7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

**7.1.** Toute nouvelle construction doit être implantée :

- ✓ soit en respectant l'ordre bâti continu s'il existe ;
- ✓ soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite séparative ;

De plus, outre les dispositions précédentes, les annexes d'habitation peuvent également être implantées avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à la limite séparative.

7.2. L'article 7.1. ne s'applique pas :

- ✓ en limite avec les secteurs urbains Uc et Uh, les constructions à vocation agricole doivent être implantées avec un recul minimum équivalent à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 5 mètres ;
- ✓ aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux équipements publics qui peuvent s'implanter sans restriction de recul par rapport aux limites séparatives ;
- ✓ aux changements de destination de bâtiments ou à la réfection de constructions existantes autorisées qui peuvent changer de destination sans restriction de recul par rapport aux limites séparatives.

#### **Article A.8. Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

8.1. Les annexes des constructions à vocation d'habitation doivent être implantées à une distance maximale de 40 mètres de la construction principale, calculée en tout point de l'annexe.

#### **Article A.9. Emprise au sol**

9.1. L'emprise au sol des constructions à vocation d'habitation (y compris les annexes et les extensions) est limitée à 20% de l'unité foncière.

9.2. L'emprise au sol des extensions des constructions à vocation d'habitation est limitée à 30% de la surface de plancher de la construction existante.

9.3. L'emprise au sol des annexes des constructions à vocation d'habitation est limitée à 50 m<sup>2</sup>, à l'exception des bassins de piscine limités à 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

9.4. L'emprise au sol des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière n'est pas réglementée.

#### **Article A.10. Hauteur maximum des constructions**

10.1. La hauteur des constructions est mesurée à partir du médian de l'implantation de la construction sur le terrain naturel jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

10.2. La hauteur maximale autorisée des constructions à vocation d'habitation est de 6,5 mètres à l'égout de toiture soit une forme urbaine globale de type R+1+C.

10.3. La hauteur maximale des extensions et des annexes jointives des constructions à vocation d'habitation ne peut dépasser la hauteur de la construction à laquelle elles sont accolées.

10.4. La hauteur maximale des annexes non jointives est limitée à 3 mètres.

10.5. La hauteur maximale autorisée des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière n'est pas réglementée.

## **Article A.11. Aspect extérieur**

### **Généralités :**

**11.1.** L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou subordonnée au respect de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**11.2.** Toutes les constructions, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site. Elles doivent, par leur implantation, leur volume ou leur teinte, contribuer à créer, maintenir ou renforcer l'aspect de la rue.

**11.3.** Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit. Les matériaux d'aspect médiocre en parement extérieur des constructions sont interdits.

**11.4.** Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics doivent s'intégrer à l'environnement par leur aspect et leur implantation. Leurs éléments techniques, telles que les antennes, doivent être masqués.

**11.5.** Les câbles de toute nature (électricité, téléphone, télévision...) et les éléments techniques divers (descentes d'eau, caissons de volets roulants, climatiseurs, systèmes de transmission satellite et autres installations techniques...) installés sur les façades ou/et les toitures des constructions doivent faire l'objet d'un traitement soigné. Ils doivent, autant que possible, ne pas faire saillie du volume bâti et être masqués ou intégrés à celui de façon discrète et harmonieuse.

**11.6.** Les travaux d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments ayant un caractère architectural et patrimonial doivent concourir à mettre en valeur le caractère originel des bâtiments.

### **Les toitures :**

**11.7.** Les couleurs vives et criardes, les aspects brillants et ondulés et les teintes de tuiles étrangères à la région sont interdits pour toutes les toitures des constructions.

**11.8.** Les couleurs de toiture des constructions doivent être en harmonie avec les autres constructions et annexes environnantes. Les tons ardoise, chaume et tuiles foncées sont exigés.

**11.9.** Les toitures des constructions principales doivent présenter deux pentes ou plus. Les pentes de toit des constructions doivent être supérieures à 35°.

**11.10.** Les toitures terrasses et les toitures monopentes sont uniquement autorisées :

- ✓ dans le cas d'architecture contemporaine de qualité s'intégrant au site, à condition que la construction présente un ou plusieurs décrochés de façade et/ou de toiture ;
- ✓ dans le cadre de techniques innovantes d'économie ou de production d'énergie ;
- ✓ pour les annexes et les extensions des constructions principales ;
- ✓ pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**11.11.** Les teintes de toiture des annexes et des extensions doivent être en harmonie avec celle de la construction principale de la parcelle ou avec le site environnant.

**11.12.** Aucune prescription de pente et de teinte n'est imposée pour les annexes de type vérandas et piscines couvertes.

**Les façades :**

**11.13.** Toutes les façades, murs, pignons et conduits doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

**11.14.** Les façades devront par leur tonalité et leur couleur, s'intégrer dans le contexte. Les teintes beiges, sable, et autres teintes s'inspirant de la couleur des matériaux traditionnels du Pays de Caux sont à privilégier.

**11.15.** Les couleurs vives et les couleurs criardes sont interdites. Les façades peuvent, toutefois, être rehaussées, de façon harmonieuse et par petites touches (encadrements des baies, éléments de détail,...) par des couleurs vives pour souligner le parti architectural.

**11.16.** Les teintes de façade des annexes et des extensions doivent être obligatoirement en harmonie avec les couleurs des façades ou des menuiseries de façade de la construction principale de la parcelle.

**11.17.** Les matériaux bruts utilisés en façade (béton, maçonnerie de briques creuses, blocs béton) sans enduit extérieur sont interdits.

**11.18.** Les façades en briques, ou en autres matériaux de qualité, doivent être conservées en bon état. Elles doivent être réparées avec les mêmes matériaux si elles sont dégradées, à défaut, elles devront faire l'objet d'un traitement global de qualité visant à maintenir un cachet architectural.

**Les clôtures :**

**11.19.** Les clôtures doivent tenir compte de l'écoulement normal des eaux de ruissellement et ne doivent pas constituer un obstacle aux eaux de ruissellement.

**11.20.** Les clôtures sont réalisées en harmonie avec les bâtiments, les clôtures voisines et le caractère du quartier. Elles peuvent être doublées d'une haie constituée d'essences locales.

**11.21.** Sur limite séparative, la hauteur maximum des clôtures est limitée à 1,80 mètre. Les clôtures pleines et à soubassement sont uniquement autorisées en dehors des zones du PPRI du bassin versant de la Lézarde. Les matériaux bruts (plaques béton, parpaings,...) sans traitement qualitatif ne doivent pas être laissés apparents.

**11.22.** Sur limite d'emprise publique, y compris le long des allées piétonnes, la hauteur maximum des clôtures est limitée 1,50 mètre. Les clôtures pleines sont uniquement autorisées, en dehors des zones du PPRI du bassin versant de la Lézarde, jusqu'à 0,50 mètre de hauteur (soubassement). Au-delà de 0,50 mètre, un dispositif à claire voie est imposé. Les matériaux bruts (plaques béton, parpaings,...) sans traitement qualitatif ne doivent pas être laissés apparents.

**11.23.** Les clôtures implantées à l'angle de plusieurs voies et emprises publiques devront respecter un dégagement suffisant permettant d'assurer la visibilité des usagers de la voie.

## **Article A.12. Stationnement des véhicules**

**12.1.** Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des usagers doit être assuré sur la parcelle utilisée, en dehors de la voie publique. Le stationnement des camping-cars doit faire l'objet d'un traitement végétal afin de limiter leur visibilité depuis l'espace public.

**12.2.** En cas de changement de destination de tout ou partie d'un bâtiment existant, le nombre minimum de places afférentes à la nouvelle destination doit correspondre aux règles définies ci-après.

**12.3.** Les aires de stationnement collectives extérieures doivent être accompagnées de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales ruisselées. Des emplacements réservés au stationnement des vélos doivent aussi être prévus de manière pratique, afin que leur usage soit encouragé.

**12.4.** Pour les constructions à vocation de logement, le nombre de places de stationnement automobile à réaliser est le suivant :

- 1 place de stationnement pour les logements de moins 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- 2 places de stationnement pour les logements de plus de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- en cas de division de logements, les places de stationnement correspondant au nombre total de logements doivent être créées.

**12.5.** Pour les constructions à vocation d'hébergement hôtelier, le nombre de places de stationnement à réaliser est le suivant :

- 1 place par chambre ;
- 1 place par tranche de 10 m<sup>2</sup> de surface de plancher de restaurant.

## **Article A.13. Espaces libres et plantations**

**13.1.** Les haies végétales devront être réalisées avec des essences locales. Une liste « palette des essences locales » est à disposition en annexe du présent règlement.

**13.2.** Pour les parcelles des constructions à vocation principale d'habitation, les espaces non utilisés pour les constructions, la voirie et le stationnement devront être aménagés en espaces verts et entretenus. Aux moins 40% du terrain doit ainsi être traité en espace vert.

**13.3.** Une attention particulière doit être portée à la qualité paysagère des dispositifs de gestion en surface des eaux pluviales : végétalisation des ouvrages, plantations des abords, berges en pente douce,....

**13.4.** Les nouvelles plantations d'arbres de haut-jet ne devront pas constituer une source de risque pour l'environnement immédiat (circulation, constructions,....).

## **Article A.14. Possibilité maximale d'occupation du sol (COS)**

Sans objet.

**Article A.15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

15.1. Les constructions prendront en compte, dans la mesure du possible, les objectifs de développement durable et d'efficacité énergétique. Elles pourront :

- ✓ utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- ✓ intégrer les dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
- ✓ prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie,
- ✓ utiliser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) géothermie,...
- ✓ orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

**Article A.16. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Il n'est pas fixé de prescriptions particulières pour cet article.